PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARENA COMET FRANCE (ex ORLEANS DECAPAGE)

184 route de Sandillon
45650 Saint-Jean-Le-Blanc

Références : 413/2026
Code AIOT : 0010001402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement ARENA COMET FRANCE (ex ORLEANS DECAPAGE) implanté 184 route de Sandillon 45650 Saint-Jean-le-Blanc. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARENA COMET FRANCE (ex ORLEANS DECAPAGE)
- 184 route de Sandillon 45650 Saint-Jean-le-Blanc
- Code AIOT : 0010001402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARENA COMET FRANCE réalise des opérations de nettoyage et de décapage des métaux par traitement thermique (four à lit de sable fluidisé) ainsi que du traitement de surface (bains de produits chimiques liquides).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des produits dangereux - Etiquetage des cuves et canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des déchets - Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 7.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Périodicité des mesures de rejet atmo	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignation des vérifications des installations	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Produits de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise à la terre de la cuve	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	GPL	article Chapitre 6		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits dangereux - Etiquetage des cuves et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des cuves et canalisations de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : *Rappel du constat précédent : Absence d'étiquetage conforme des cuves de traitement de surface.* Sur site, l'inspection constate que les deux cuves de traitement portent bien un étiquetage relatif aux dangers que présentent les produits contenus dans les cuves. Les étiquettes ne mentionnent en revanche pas le nom du produit contenu. Interrogé sur l'utilisation de ces produits, l'exploitant précise qu'il les garde en cas de panne du four à lit fluidisé. Pour autant il n'est pas certains d'être en mesure de les exploiter.

Constat : l'étiquetage mis en place par l'exploitant est incomplet.

En date du 2 septembre, l'exploitant transmet une photo d'une cuve sur laquelle est désormais apposée une étiquette précisant le nom du produit contenu dans la cuve.
L'exploitant doit justifier que les deux cuves disposent bien de cet étiquetage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et au vu des échanges lors de la visite, l'exploitant doit se positionner sur le maintien de ces substances sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets - Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an ;
[...]

Constats :

Rappel des constats précédents : Absence de déclaration annuelle dans le registre numérique GEREP.

L'exploitant déclare qu'en terme de déchets, il produit des boues issues du rinçage haute pression, des cendres issues du four et du sable souillé par la peinture décapée. Il ne produit pas de déchets de produits chimiques issus du traitement chimique (procédé qui n'est plus utilisé sur site).
L'exploitant stocke ces déchets dans des bigbags. Ils sont produits en faible quantité (environ 2 ou 3 big bag tous les 2 ans, soit l'équivalent de 2-3 tonnes). Il travaille avec la société Séché Transports. La dernière évacuation de déchets remonte à février 2025. Aucune déclaration n'a été

effectuée sous GEREP en ce sens.
Pour 2026, il présente une fiche d'identification préalable à l'admission de déchets datant du 10/02/2026 pour des cendres de fours, déchets actuellement rassemblés dans un big bag sur le site constaté par l'inspection.

Constat : Aucune déclaration (de déchets produits et/ou de déchets expédiés) n'a été effectuée sous GEREP par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection.
Ecart maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y a la date, la destination et la quantité expédiée

Constats :

Constat : l'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2021, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

[...]
Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Saint jean le Blanc	60m3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d 'eau de l'établissement.

Constats :

L'eau est utilisée pour le rinçage haute pression qui sert à nettoyer environ la moitié des pièces décapées. Cette eau est ensuite réutilisée à plusieurs reprises après traitement dans une unité dédiée. L'exploitant déclare que de l'eau est ajoutée dans le circuit en complément et en remplacement d'une partie de l'eau déjà utilisée environ tous les 1.5 - 2 mois.

L'exploitant présente à l'inspection un relevé de l'indice de son compteur d'eau 2026, qui ne permet pas de connaitre le volume d'eau prélevé. Il est attendu un justificatif pour l'année 2025 qui précise le volume d'eau prélevé (facture).

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de sa consommation en eau pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Périodicité des mesures de rejet atmo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2021, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité mesures et analyses

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets dans l'atmosphère sont effectuées annuellement par un organisme habilité en sortie du four à lit fluidisé.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir fait procéder au contrôle des rejets atmosphériques depuis qu'il a repris la tête de la société en 2023. Il est dans l'attente de l'envoi d'un devis de SOCOTECH pour réaliser cette prestation. Un agent de SOCOTECH est passé le 25 août 2026 pour préparer ce devis.

Constat : l'exploitant ne fait pas procéder annuellement au contrôle des rejets atmosphériques en sortie de son four à lit fluidisé.

En date du 8 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis émis par SOCOTEC pour la réalisation de prélèvements et d'analyse des rejets atmosphériques du four à lit fluidisé du site conformément à l'arrêté préfectoral du 6 août 2021.
L'inspection note que l'exploitant a initié les démarches auprès de SOCOTEC. Dans l'attente de la réalisation des mesures, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignation des vérifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La période d'interruption estivale n'atteint pas 3 semaines. L'exploitant déclare que des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont réalisés régulièrement par lui-même ou son unique collègue. Toutefois, les opérations et contrôles ne sont pas listés en tant que tels et ne sont pas, non plus, tracés lorsqu'ils sont réalisés. Cela ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que tout a bien été effectué.

L'exploitant précise également que des opérations de maintenance sont aussi réalisée par un

prestataire externe environ 1 fois par mois sur le four. Ces opérations pourraient utilement être ajoutées à la consignation des vérifications.

Constat : Les vérifications ne sont pas consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux produits de traitement

Prescription contrôlée :

Un (ou des) préposé(s) nommément désigné(s) et spécialement formé(s), a accès aux dépôts de produits de traitement.
Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Constats :

Seules deux personnes travaillent sur site. Aucune des deux n'a reçue de formation relative au produit de traitement.
L'exploitant précise que le traitement chimique n'est plus réalisé sur site mais souhaite se réserver la possibilité d'en effectuer potentiellement un jour selon les besoins d'où le fait que les deux cuves en partie remplies sont toujours en place.
Les produits de traitement ne sont pas localisés dans l'atelier mais dans le local dédié au traitement de l'eau.

Constat : aucune personne n'a été nommément désignée et formée à la manipulation des produits de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Constats :

Constat : Aucune consigne de sécurité n'est affichée dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise à la terre de la cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article Chapitre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre de la cuve GPL

Prescription contrôlée :

Contrôle de mise à la terre du réservoir GPL - article 5.2 du chapitre 5 du présent arrêté	Tous les ans

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de mise à la terre du réservoir GPL.

En date du 2 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat d'inspection périodique du réservoir aérien (Antargaz) (arrêté du 20 novembre 2017) du site réalisé le 30 janvier 2026. Les opérations effectuées listées sur ce certificat sont : l'entretien du réservoir aérien, le contrôle du réservoir, le contrôle des étanchéités du réservoir et les travaux de fin de chantier. Toutefois ce certificat ne précise pas si la mise à la terre est effective.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle de mise à la terre du réservoir GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fourni la preuve de la mise à la terre de la cuve GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois